



TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
d'administration et
d'encadrement
D.P.A.E.

1- Modalités d'octroi :

Le temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord du supérieur hiérarchique, celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé et transmis au service de gestion concerné.

Les décisions d'octroi ou de refus de temps partiel seront notifiées par l'envoi d'un arrêté rectoral ou d'une lettre de refus.

La durée de service que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir à temps partiel est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% et 90% de la durée hebdomadaire de service. Les agents comptables bénéficient du travail à temps partiel aux seules quotités de 80% et 90%.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. Cette période est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. L'arrêté fixant la quotité de temps de travail est établi pour cette même durée de trois ans.

2- Constitution du droit à pension :

Pour améliorer la prise en compte pour la pension, l'agent à temps partiel peut demander à sur cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette sur cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres. La durée pendant laquelle l'agent peut sur cotiser est donc fonction de la quotité de travail choisie.

Le taux de sur cotisation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire. Taux de sur cotisation pour 2019 :

Q T à Temps Partiel (1)	QNT (2)	calcul sur cotisation	Taux sur cotisation	Durée approximative (3)
50,00%	50,00 %	$(10,83 \times 50,00 \%) + [80 \% (10,83 + 30,65) \times 50,00 \%]$	22,01	2 ans
60,00%	40,00 %	$(10,83 \times 60,00 \%) + [80 \% (10,83 + 30,65) \times 40,00 \%]$	19,77	2 ans 6 mois
70,00%	30,00 %	$(10,83 \times 70,00 \%) + [80 \% (10,83 + 30,65) \times 30,00 \%]$	17,54	3 ans 3 mois 29 j
80,00%	20,00 %	$(10,83 \times 80,00 \%) + [80 \% (10,83 + 30,65) \times 20,00 \%]$	15,30	5 ans
90,00%	10,00 %	$(10,83 \times 90,00 \%) + [80 \% (10,83 + 30,65) \times 10,00 \%]$	13,07	10 ans

* Pour mémoire, le taux de cotisation de base est de 10.56% à compter du 1^{er} janvier 2018.

(1) QT : Quotité travaillée

(2) QNT : Quotité non travaillée

(3) Durée approximative / pour obtenir 4 trimestres supplémentaires

L'option de sur cotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Toutefois, il est possible, lors du renouvellement de la demande du temps partiel de choisir de ne plus sur cotiser.

Toute information supplémentaire individuelle relative à la sur cotisation peut faire l'objet d'une demande écrite à l'adresse suivante : ce.dpae@ac-besancon.fr